TL5923

PROJECT DE DECLARATION DE LA PRESIDENCE AU NOM DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET DE SES ETATS MEMBRES A L' OVERTURE DE LA 48 EME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

MONSIEUR LE PRESIDENT,

I

1. C'EST UN HONNEUR POUR MOI DE M'ADRESSER A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME AU NOM DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET DE SES ETATS MEMBRES.

2. J'AIMERAIS TOUT D'ABORD VOUS FELICITER, MONSIEUR LE PRESIDENT, AINSI QUE LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU, POUR VOTRE ELECTION, ET VOUS SOUHAITER UNE SESSION PLEINE DE SUCCES. C'EST AVEC UN GRAND ESPOIR QUE NOS ENVISAGEONS DE TRAVAILLER SOUS VOTRE DIRECTION.

II

3. CHAQUE REUNION DE CETTE COMMISSION CONSTITUE UN MOMENT IMPORTANT OÙ L'OCCASION NOUS EST DONNEE DE PASSER EN REVUE LES MESURES ADOPTEES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME, D'EVALUER LES PROGRES REALISES ET D'ASSUMER LE DEFI D'AMELIORER LES MECANISMES ET PROCEDURES EXISTANTES.

4. CETTE ANNEE LA COMMISSION GAGNE EN IMPORTANCE, A LA SUITE DE SON ELARGISSEMENT.

5. LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES EXPRIMENT L'ESPOIR QUE CETTE PARTICIPATION ACCRUE RENFORCERA L'ACCEPTATION D'UN EFFORT COMMUN DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME, LA RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITE ET DU DEVOIR DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET DE CHAQUE ETAT D'ASSURER LE RESPECT DE CES DROITS, AINSI QUE LE RENFORCEMENT DE LA PRISE DE CONSCIENCE DE L'OPINION PUBLIQUE FACE AUX PREOCCUPATIONS DE DROITS DE L'HOMME, TANT A L'ECHELLE NATIONALE QU'INTERNATIONALE.

6. C'EST PRECISEMENT PARCE QUE NOUS SOMMES FERMEMENT CONVAINCUS DE LA VALEUR D'UNE COOPERATION ET D'UNE SOLIDARITE SIGNIFICATIVES A ACCORDER A LA PROMOTION DE LA LIBERTE, DE LA JUSTICE ET DE LA PAIX DANS LE MONDE, A LA LUMIERE DE LA CHARTE INTERNATIONALE DES

DROITS DE L'HOMME AINSI QUE D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DANS CE DOMAINE, QUE NOUS REFUSONS DE QUALIFIER D'INGERENCE DANS LES AFFAIRES INTERNES L'EXPRESSION DE PREOCCUPATION VIS-A-VIS LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS N'IMPORTE QUEL PAYS OU ELLES PUISSENT SE PRODUIRE.

EN EFFET, L'EVOLUTION RAPIDE DES EVENEMENTS MONDIAUX AU COURS DES DOUZE DERNIERS MOIS NOUS A MONTRE LA NECESSITE ACCRUE DE VIGILANCE ET DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, AINSI QUE LA NECESSITE, POUR TOUS LES GOUVERNEMENTS, D'AGIR EN CONFORMITE AVEC LEURS ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS INTERNATIONAUX.

III

MONSIEUR LE PRESIDENT,

7. LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES SONT D'AVIS QUE LE RESPECT, LA PROMOTION ET LA SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME CONSTITUENT UN DES ELEMENTS FONDAMENTAUX DES RELATIONS INTERNATIONALES. ILS ONT RECEMMENT CONFIRME ET RENFORCE LEUR ENGAGEMENT A ATTEINDRE UN TEL OBJECTIF DANS LE CADRE DU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE.

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES ATTACHENT UNE IMPORTANCE TOUTE PARTICULIERE AUX ACCOMPLISSEMENTS REALISES JUSQU'A PRESENT DANS LE CADRE DES NATIONS UNIES.

8. LE SYSTEME INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, ETABLI AU COURS DES DERNIERES DECENNIES, A EVOLUE EN TANT QU'ENSEMBLE DE PRINCIPES UNIVERSELLEMENT CONTRAIGNANTS, VISANT A PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET A ACCROITRE, DANS LE CHEF DES GOUVERNEMENTS ET DES PEUPLES, LA CONSCIENCE ET L'ENGAGEMENT NECESSAIRES POUR GARANTIR LEUR MISE EN OEUVRE.

9. LA DECLARATION UNIVERSELLE, PREMIER PAS DECISIF DE NOTRE ACTION, EST RECONNUE COMME ETANT UNE "CONCEPTION COMMUNE QU'ONT LES PEUPLES DU MONDE ENTIER ET CONSTITUE UNE OBLIGATION POUR LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE". EN TANT QUE DOCUMENT DE REFERENCE DE BASE, ELLE A CONSTITUE PAR AILLEURS LE CADRE POUR L'ADOPTION DE NOUVEAUX INSTRUMENTS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME.

10. L'ADOPTION DE TELS INSTRUMENTS, CE QUE NE CONSTITUE NI UNE SIMPLE DECLARATION D'INTENTION, NI UNE SIMPLE MANIFESTATION DE BONNE FOI, EXPRIME, EN VERITE, LA VOLONTE DES GOUVERNEMENTS D'ASSUMER, PAR LA RATIFICATION OU L'ADHESION, LES OBLIGATIONS JURIDIQUES VISANT A GARANTIR ET A RESPECTER LES DROITS INDIVIDUELS DE CEUX QUI SE TROUVENT SOUS LEUR JURIDICTION.

11. C'EST DONC AVEC SATISFACTION QUE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES CONSTATENT LE NOMBRE TOUJOURS CROISSANT DE PARTIES ADHERANT AUX INSTRUMENTS LES PLUS IMPORTANTS APPROUVES DANS CE DOMAINE.

12. CETTE TENDANCE SIGNIFICATIVE SE TROUVE INDUBITABLEMENT REAFFIRMEE PAR LE NOMBRE SANS PRECEDENT DE RATIFICATIONS ET D'ADHESIONS A LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT, L'INSTRUMENT LE PLUS RECENT A ENTRER EN VIGUEUR, ET QUI REFLECTE, DE PAR LA DIVERSITE DES SYSTEMES LEGAUX QUI ONT INSPIRE SES DISPOSITIONS, LA VOLONTE POLITIQUE COMMUNE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFECTIVE DES DROITS DE L'ENFANT.

13. CET INSTRUMENT REPRESENTE UNE ILLUSTRATION VIVANTE DU CARACTERE UNIVERSEL DES DROITS DE L'HOMME - UNIVERSEL DANS LE SENS OU CES DROITS SONT UN MODELE DE REFERENCE POUR TOUS LES PEUPLES ET TOUTES LES NATIONS, - ET UNIVERSEL EN RAISON DU CARACTERE INDIVISIBLE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, QU'ILS SOIENT D'ORDRE CIVIL, POLITIQUE, ECONOMIQUE, SOCIAL OU CULTUREL, TOUTES CATEGORIES ETANT D'UNE IMPORTANCE EGALE POUR LA REALISATION DE LA DIGNITE HUMAINE ET EXPRIMANT LES ASPIRATIONS LEGITIMES DE CHAQUE INDIVIDU.

IV

14. EN FAIT, LA PROTECTION ET LA PROMOTION D'UNE CATEGORIE DE DROITS NE SAURAIT EXEMPTER UN ETAT DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION D'AUTRES CATEGORIES DE DROITS. NI LE MANQUE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET ECONOMIQUE, NI UNE CONVICTION OU UNE IDEOLOGIE NE SAURAIT JUSTIFIER LE REFUS DES DROITS DE L'HOMME FONDAMENTAUX. AU CONTRAIRE, LA PRISE DE CONSCIENCE ACCRUE DE LA PART DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE DE SA RESPONSABILITE DE POURVOIR A UN CLIMAT DE DEVELOPPEMENT SOUTENU A L'ECHELLE MONDIALE CONSTITUE UN ENCOURAGEMENT POUR LE RESPECT UNIVERSEL DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES.

15. C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES ONT RECONNU A TRAVERS LEUR RECENTE RESOLUTION SUR LES DROITS DE L'HOMME, LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT, ADOPTEE PAR LE CONSEIL DU DEVELOPPEMENT DU 28 NOVEMBRE 1991, LE ROLE IMPORTANT JOUE PAR LES DROITS DE L'HOMME ET LA DEMOCRATIE DANS LA REALISATION D'UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET SOUTENU.

16. LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ETAT DE DROIT ET DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES EFFECTIVES CREE, EN FAIT, L'ENVIRONNEMENT PROPICE A L'AMELIORATION DU BIEN-ETRE DE L'INDIVIDU EN LUI PERMETTANT UNE PARTICIPATION ACTIVE, LIBRE ET SIGNIFICATIVE DANS LE PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT.

17. NOUS ESTIMONS DONC QUE LE RESPECT, LA PROMOTION ET LA SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME SONT, COMME IL EST SOULIGNE DANS LA DECLARATION DU CONSEIL EUROPEEN DU 29 JUIN 1991, L'UNE DES PIERRES ANGULAIRES DE LA POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET DE SES ETAT MEMBRES EN MATIERE DE COOPERATION ET D'ASSISTANCE A D'AUTRES PAYS. CETTE POLITIQUE VISE EGALEMENT A ACCENTUER LA VALEUR DES DROITS DE L'HOMME ET A SOULIGNER LA PLACE CENTRALE DE L'INDIVIDU EN TANT QU'ACTEUR ET BENEFICIAIRE DU PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT.

V

MONSIEUR LE PRESIDENT,

18. LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES ACCUEILLENT AVEC SATISFACTION LES TENDANCES POSITIVES ACTUELLEMENT EN COURS DANS LE MONDE, NOTAMMENT DANS CERTAINES PARTIES DE L'EUROPE DE L'EST, D'AMERIQUE LATINE ET D'AFRIQUE. CEPENDANT, ET EN DEPIT DE CES SIGNES ENCOURAGEANTS, IL FAUT NOTER LA PERSISTENCE D'ELEMENTS PREOCCUPANTS DANS PLUSIEURS PARTIES DU MONDE. NOUS NE POUVONS PAS EN EFFET OUBLIER QUE DES TENSIONS ET CONFLITS DECOULANT DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DANS UN PAYS OU DANS UNE REGION SPECIFIQUES CONSTITUENT SOUVENT EGALEMENT UNE MENACE POUR LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES.

19. LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES NOTENT AVEC PREOCCUPATION LA MONTEE DE SENTIMENTS D'INTOLERANCE ET DE XENOPHOBIE TANT EN EUROPE QUE DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE. RECONNAISSANT LEUR DEVOIR D'AMELIORER DE FAÇON CONSTANTE LES POLITIQUES EXISTANTES, ILS SONT DECIDES DE TRAITER CES PHENOMENES A TRAVERS LES INSTITUTIONS JURIDIQUES NATIONALES ET INTERNATIONALES APPROPRIEES EN VUE DE PRESERVER ET DE PROMOUVOIR L'EUROPE EN TANT QUE CONTINENT GOUVERNE PAR L'ETAT DE DROIT.

20. C'EST A LA LUMIERE DE CE DEVOIR PERMANENT DE VIGILANCE VIS-A-VIS DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME QUE NOUS SOUHAITONS EXPRIMER NOTRE PREOCCUPATION FACE A CERTAINES SITUATIONS RECENTES OU DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ELEMENTAIRES SE SONT PRODUITES, - EN YOUGOSLAVIE, EN BIRMANIE, DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES ET A TIMOR ORIENTAL.

21. CES VIOLATIONS QUE JE VIENS D'EVOQUER, AINSI QUE D'AUTRES ENCORE, SERONT SOULEVEES PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES SOUS LES POINTS PERTINENTS DE L'ORDRE DU JOUR DA LA COMMISSION. NOUS ESTIMONS QUE L'ATTENTION QUE NOUS PRETERONS A CES QUESTIONS NE MANQUERA PAS DE CONTRIBUER A L'AMELIORATION DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME, A LA PRISE DE CONSCIENCE PUBLIQUE FACE AU PROBLEME DES DROITS DE L'HOMME ET A LA PRESSION EXERCEE SUR LES GOUVERNEMENTS POUR QU'ILS CHANGENT LEURS ATTITUDES.

VI

22. L'ACTIVITE NORMATIVE A ETE DE LA PLUS HAUTE IMPORTANCE POUR LA CREATION D'UN CADRE JURIDIQUE VISANT LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME. PAR AILLEURS, DES MECANISMES EFFECTIFS DE MISE EN OEUVRE SONT EGALEMENT INDISPENSABLES POUR ASSURER UNE JOUISSANCE TOTALE DES DROITS DE L'HOMME RECONNUS PAR CES MEMES INSTRUMENTS.

23. DANS CE CONTEXTE, LE ROLE JOUE PAR LES ORGANES DE SURVEILLANCE EST EVIDEMMENT IMPORTANT, CAR LEUR FONCTIONEMENT EFFECTIF S'AVERE ESSENTIEL POUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE L'HOMME ET LA PRISE DE CONSCIENCE DE LA PART DES GOUVERNEMENTS.

24. NOUS ESPERONS BEAUCOUP DE LA TENUE DES REUNIONS PREPARATOIRES AINSI QUE DES DECISIONS DE LA CONFERENCE MONDIALE DES DROITS DE L'HOMME QUI SE TIENDRA A BERLIN EN 1993. CE SERA L'OCCASION D'EVALUER DANS QUELLE MESURE LES NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ONT ETE APPLIQUEES ET NE MANQUERA CERTAINEMENT PAS DE CONTRIBUER A L'APPROFONDISSEMENT DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE RENFORCER LES MECANISMES DE MISE EN OEUVRE DEJA EXISTANTS.

25. LA COMMISSION A AUSSI PROGRESSIVEMENT INSTITUE DES PROCEDURES SIGNIFICATIVES DESTINEES A RENFORCER LE SYSTEME DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, REFLETANT AINSI L'IMPORTANCE CROISSANTE DE CETTE INSTANCE ET LA CONFIANCE ACCORDEE A SES TRAVAUX PAR LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE.

26. DES RAPPORTEURS SPECIAUX ET DES GROUPES DE TRAVAIL FORMES PAR DES EXPERTS INDEPENDANTS INTERVIENNENT ACTIVEMENT DANS CE DOMAINE, PRESENTANT DES RAPPORTS ACTUALISES ET AGISSANT RAPIDEMENT VIS-A-VIS DE SITUATIONS PARTICULIEREMENT DELICATES. LEUR ROLE EST, A NOTRE AVIS, DE LA PLUS HAUTE IMPORTANCE. EN EFFET, ILS SONT EN MESURE D'ASSURER QUE CEUX QUI VIOLENT LES DROITS DE L'HOMME N'ECHAPPENT PAS A LA CRITIQUE, CE QUI PERMET D'ENCOURAGER UNE MEILLEURE MISE EN OEUVRE DES NORMES ET STANDARDS DES DROITS DE L'HOMME.

27. PAR LE BIAIS DU PROGRAMME DE SERVICES CONSULTATIFS, UN SYSTEME D'ASSISTANCE TECHNIQUE A ETE MIS SUR PIED AFIN D'AIDER LES GOUVERNEMENTS DANS LEURS EFFORTS DE FOURNIR UNE CONNAISSANCE ACCRUE ET UNE PRISE DE CONSCIENCE PLUS PROFONDE DES PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME TOUT EN RENFORÇANT LE PROCESSUS DE TRANSITION VERS LA DEMOCRATIE ET L'ÉTAT DE DROIT ET EN GARANTISSANT LE PLEIN ACCOMPLISSEMENT DE LEURS OBLIGATIONS INTERNATIONALES. CE SYSTEME DE SERVICES CONSULTATIFS ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE NE DEVRAIT PAS,TOUTEFOIS, POUVOIR SERVIR D'EXCUSE A DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME.

28. COMPTE TENUE DE CES OBJECTIFS, NOUS RECONNAISSONS L'IMPORTANCE CLE DU CENTRE DES DROITS DE L'HOMME QUI NE PEUT JOUER UN ROLE VITAL QUE S'IL EST DOTE DE PERSONNEL ET DE RESSOURCES SUFFISANTES. NOUS CONTINUERONS DONC A SUIVRE ACTIVEMENT CETTE QUESTION, A LA LUMIERE DES RESOLUTIONS PERTINENTES ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE.

VII

MONSIEUR LE PRESIDENT,

29. IL EST VRAI QUE CES PROCEDURES, QUI SONT D'UNE GRANDE VALEUR, NE PEUVENT FONCTIONNER EFFECTIVEMENT QU'AVEC LA PLEINE COOPERATION DES GOUVERNEMENTS, A LA LUMIERE DES OBLIGATIONS SOLONNELLES SOUSCRITES PAR TOUS LES MEMBRES DES NATIONS UNIES DE SAUVEGARDER LES DROITS DE L'HOMME.

30. TOUS LES GOUVERNEMENTS DEVRAIENT EGALEMENT RESPECTER LE TRAVAIL DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES (ONGs) QUI S'OCCUPENT DES QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME ET LEUR PERMETTRE LE LIBRE ACCES A L'INFORMATION AINSI QUE LA LIBRE DISTRIBUTION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME.
LEUR DEVOUMENT A LA CAUSE DES DROITS DE L'HOMME EST D'UNE GRANDE IMPORTANCE. ILS REPRESENTENT UN PARTENAIRE INDISPENSABLE DANS LA SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES.
NOUS VOUDRIONS, DANS CE CONTEXTE, RENDRE HOMMAGE AUX DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME QUI, TROP SOUVENT, SONT LES PREMIERES VICTIMES DES TRAITEMENTS ARBITRAIRES QU'ILS DENONCENT. ILS DOIVENT RECEVOIR UNE ATTENTION PARTICULIERE DE CETTE COMMISSION.
NOUS SOUHAITONS EGALEMENT SOULIGNER LE ROLE ESSENTIEL ET CROISSANT DES INSTITUTIONS NATIONALES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, AINSI QUE LA NECESSITE D'ASSURER LEUR INDEPENDANCE ET L'EFFICACITE DE LEUR ACTION.

31. CEPENDANT, LA RESPONSABILITE DE MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS ET DES TACHES DEFINIES PLUS HAUT INCOMBE EN PREMIER LIEU AUX ETATS MEMBRES DES NATIONS UNIES ET PLUS SPECIFIQUEMENT A NOUS, MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME.

NOUS SOMMES CONFRONTES A CE DEFI QUI EXIGE NOTRE COOPERATION DANS LA DEFENSE DES VALEURS UNIVERSELLES CONSACRES DANS LES INSTRUMENTS DES DROITS DE L'HOMME.

32. AVANT DE CONCLURE, PERMETTEZ-MOI, AU NOM DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET DE SES ETATS MEMBRES, DE METTRE EN EXERGUE LE ROLE PERMANENT JOUE PAR L'ANCIEN SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES, M. JAVIER PEREZ DE CUELLAR, DANS LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME. NOUS CONNAISSONS TOUS L'ENGAGEMENT PERSONNEL DE M. DE CUELLAR A CET EGARD. JE SAISIS L'OCCASION QUI M'EST OFFERTE AUJOURD'HUI POUR LUI EXPRIMER NOTRE APPRECIATION AINSI QUE NOTRE GRATITUDE.

NOUS SOMMES EN OUTRE CONSCIENTS DU FAIT QUE LE NOUVEAU SECRETAIRE GENERAL, M. BOUTROS GHALI, PARTAGE LES PREOCCUPATIONS DE SON PREDECESSEUR EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME. NOUS SOMMES CONVAINCUS DE SA DETERMINATION D'INCLURE CETTE QUESTION AU COEUR DES ACTIVITES DES NATIONS UNIES.

33. CETTE ANNEE-CI, UNE ORGANISATION DES NATIONS UNIES PLUS FORTE SERA SANS DOUTE APPELEE A CONSACRER UNE GRANDE PARTIE DE SON ENERGIE A LA POURSUITE DU RENFORCEMENT DE CES VALEURS FONDAMENTALES. IL EST DU PLUS GRAND SOUHAIT DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET DE SES ETATS MEMBRES QUE D'OFFRIR LEUR CONCOURS SANS LIMITES, EN COOPERATION AVEC D'AUTRES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONAL, A LA REALISATION DE CET OBJECTIF.